

COMMUNE de PUYLAROQUE

PROCES-VERBAL de SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCATION du 25 Septembre 2024

Convocations du Conseil Municipal de la commune de PUYLAROQUE adressées individuellement à chaque conseiller municipal pour une réunion qui aura lieu le mercredi 2 Octobre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures.

Gilles VALETTE, Maire

L'an deux mil vingt-quatre, le deux octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la Mairie de PUYLAROQUE, en séance ordinaire publique, sous la Présidence de M. VALETTE Gilles, Maire.

Présents : M. VALETTE Gilles, Maire, Mmes ALGANS Pascale, BALSEMIN Marie-France, BOULLE Nathalie, LAVAL Evelyne, MURILLO Catherine, PIETRZAK Emilie, VASSEUR Juliette ; MM. BELON Daniel, MORIN Daniel, ROUANET Jean-François.

Procurations : Néant

Absent excusé : M BURG Yann

Absents : M. CANIHAC Michel, M BONAMOUR DU TARTRE André, TREBOIT Michel.

Secrétaire de séance : M. ROUANET Jean-François

I) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Avant de commencer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2024, celui-ci est approuvé à l'unanimité

Mme PIETRZAK Émilie, secrétaire de séance de la réunion du conseil municipal du 22 juillet, signe seule le procès-verbal de réunion conformément à la nouvelle réglementation.

II) Proposition de zonage pour les ZAER (Zones d'accélération des énergies renouvelables)

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, donne la possibilité aux maires

volontaires d'identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur leur territoire.

Après avoir étudié la carte présentée, où sont matérialisées les ZAER ainsi que les zones d'exclusion, et après avoir entendu les conseillers municipaux, Monsieur le Maire souhaite informer les Puylaroquains par voie dématérialisée et par voie d'affichage.

Un registre sera à disposition à l'accueil de la mairie afin de recueillir les éventuelles remarques et suggestions des administrés.

Monsieur le Maire précise que les zones proposées sont celles où des projets sont déjà déposés, à savoir : Le moulin de BESSOU, Somplessac, Gascous et Merdary. Ces quatre projets représentent une surface d'une soixantaine d'hectares, soit 2% de la superficie communale.

La délibération concernant les ZAER ne pourra être prise qu'à l'issue de la consultation du public.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce zonage et cette concertation.

III) Evolution de l'artificialisation des sols

Délibération n°20240210D_37

Bilan triennal de l'état du zéro artificialisation nette (ZAN) de la Commune

Monsieur le maire informe les élus que la loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la "Zéro Artificialisation Nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit, tous les trois ans, produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les

possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

La consommation des ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 sur la commune de PUYLAROQUE s'élève à 4.00 ha, ce qui représente 0.11 % de la surface communale et 0.33 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2022,

Cette consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'habitat (3.7ha) puis à l'activité (0.2 ha) et enfin aux routes (0.00 ha), avec deux pics de consommation en 2012 et en 2021,

Ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite " Climat et Résilience »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2231-1

Après en avoir délibéré à la majorité (9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Boulle et M. Rouanet), le Conseil municipal :

- ▶ **Approuve** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- ▶ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional et au Président de la communauté de communes Quercy Causse dais tel que joint à la présente délibération.

IV) Mutualisation des certificats d'économie d'énergie

Délibération n°20240210D_38
Transfert de gestion des CEE au SDE82 : travaux bâtiments communaux et éclairage public

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWh_{cumac}. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents, et propose aux membres du Conseil Municipal :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;
- D'approuver la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

V) Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

***Délibération n°20240210D_39
Admission en non-valeur***

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge de celui-ci.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il n'a pu en obtenir le recouvrement.

Le 08 août 2024, le comptable du Trésor a présenté à la commune la demande d'admission en non-valeur suivante :

Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
2023	T-565-1	ALSH	15.00	Poursuite sans effet
2022	T-259-1	ALSH	15.00	Poursuite sans effet
2022	T-6469240312-1	Rbt	2.86	Inférieur seuil poursuite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- Accepte que la somme de 32.86€ soit admise en non-valeur,
- Dit que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public,
- Dit que les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au chapitre 65 du BP 2024 de la commune,
- Charge Monsieur le Maire du contrôle et du suivi de cette décision.

VI) Convention de recours au service d'archivage du CDG 82

Délibération n°20240210D_40 autorisant le recours au service d'assistance à l'archivage du CDG 82

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-40

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Livre II – titre premier du code du patrimoine ;

Vu la délibération n° 2017-28 en date du 4 juillet 2017 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne relative à la mise en place à d'un service facultatif d'assistance à la gestion des archives ;

Le Maire, rappelle aux membres de l'assemblée que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui peut engager la responsabilité de l'autorité territoriale en cas de faute constatée.

Il informe les membres que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, propose désormais à ses collectivités affiliées un service facultatif d'Assistance à l'Archivage.

Ce service d'accompagnement à la gestion des archives est destiné à accompagner les collectivités et établissements publics dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
Organisation des locaux d'archivage ;
Elaboration d'instruments de recherche ;
Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;
Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes de plus de 100 ans aux Archives Départementales de Tarn-et-Garonne (conditionnement adapté, rédaction du bordereau de dépôt) ;
Si nécessaire, organisation et suivi du transfert des archives en cas de déménagement de locaux administratifs.

Pour assurer cette mission, le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne met à la disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention triennale.

Le coût d'intervention a été fixé à 290 euros la journée, charges, frais de déplacement et de restauration compris, (délibération du 12 avril 2023).

Sollicité par Monsieur le Maire, le Service d'Assistance à l'Archivage du Centre de Gestion a, dans le cadre d'une visite préalable gratuite, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce diagnostic a mis en évidence les actions nécessaires à une organisation optimale des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales. Il prévoit pour ce faire une durée d'intervention totale de 26 jours, soit **7 540.00 €**, à répartir sur les 3 ans de la durée de la convention, soit un **coût pour la collectivité de 2 513.00 € par an**.

Considérant l'importance pour la collectivité de s'assurer que ses archives sont organisées de façon conforme aux obligations légales ;

Considérant que la collectivité ne dispose en interne ni des ressources ni des compétences nécessaires pour assurer cette mission ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité (1 abstention) de ses membres présents ou représentés :

- de recourir au service d'Assistance à l'Archivage du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, la convention triennale correspondante avec le Centre de Gestion ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

VII) Projet de boisement au lieu-dit GAVEN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté par l'entreprise Treesition dans la cadre d'un projet de boisement au lieu-dit Gaven. L'essence choisie serait le Paulownia avec pour objectif de valoriser le bois après 10 ans de plantation. Il est prévu de planter 830 arbres à l'hectare couvrant environ 12 ha.

Monsieur le Maire ajoute qu'afin de pouvoir donner une réponse éclairée au porteur de projet il a sollicité les services de la DDT. Il ressort de cet entretien que :

- Si la densité de plantation de paulownia dépasse les 100 arbres par hectare, cela entraîne la perte des subventions agricoles directes de la PAC. Cette règle s'applique en réalité à tout boisement au-delà de cette densité.
- Les autorités ne reconnaissent pas le paulownia comme une essence forestière standard. En conséquence, les plantations de paulownia ne rentrent pas dans les subventions publiques existantes pour la plantation. Cela n'offre pas non plus d'exonération d'impôts sur les fonciers non bâtis.
- Si la plantation se fait sur une terre agricole de plus de 0,5 ha et que le souhait est d'orienter la parcelle vers une culture forestière, le porteur de projet devra demander un examen au *cas par cas* à la DREAL.

Au regard des diverses informations, le conseil municipal (à l'exception de Mme Evelyne LAVAL concernée par l'affaire), émet un avis favorable à la demande de l'entreprise Treesition.

VIII) Cession de la parcelle B 201 et d'une partie des parcelles B 196 et B 210 au lieu-dit CHALIE, à Mme JEANNEAU Anne

Monsieur le Maire expose la proposition d'achat en date du 28 août 2024 de Madame JEANNEAU Anne, domiciliée 542 Route de Mouillac à PUYLAROQUE, concernant la parcelle B 201 et une partie des parcelles B 196 et B 210 au lieu-dit Chalié.

Il précise que ces parcelles sont attenantes à la propriété de Madame JEANNEAU Anne.

Toutefois, avant de délibérer sur la cession de ces parcelles il convient d'informer les propriétaires riverains de la future vente et de procéder à la division des parcelles B 196 et B 210.

Monsieur le maire dit que les frais de bornage et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le prix de vente sera de 2.50€ le m².

Monsieur le Maire dit que la délibération concernant la vente de ces parcelles sera prise lors du prochain conseil municipal au mois de décembre.

IX) Horaires d'ouverture de la MAIRIE et de l'APC (Agence Postale Communale)

Délibération n°20240210D_41

Vu le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-18, L2121-29 et L2122-21,

Monsieur le Maire propose au conseil une modification des jours et heures d'ouverture de l'Agence Postale Communale. En effet, après une enquête interne, il s'avère que la fréquentation de l'APC le samedi matin est essentiellement générée par une population d'inactifs.

De ce constat et prenant en compte que nombre de Puylaroquains terminent leur semaine de travail le vendredi, Monsieur le Maire propose d'ouvrir l'APC le vendredi après-midi jusqu'à 18H00. Monsieur le Maire précise que l'amplitude horaire d'ouverture de l'APC n'est pas modifiée et que le temps de travail des agents reste inchangé.

Les nouveaux horaires d'ouverture au public de l'APC seraient donc les suivants :

Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h00/12h00	09h00/12h00	09h00/12h00	09h00/12h00
			14h00/18h00

Monsieur le Maire précise que l'amplitude horaire d'ouverture de la Mairie reste inchangée.

Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
09h00 /12h00	09h00/12h00	09h00 / 12h00	09h00 /12h00
14h00/17h00			14h00/ 18h00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE la modification des horaires d'ouverture de l'Agence Postale Communale et de la Mairie comme présentée ci-dessus.

DÉCIDE de mettre en œuvre cette modification à compter du 1er janvier 2025.

X) Questions diverses

- Monsieur le Maire fait un bref récapitulatif du contenu de l'avenant du contrat d'équipement qui sera déposé au mois de décembre 2025.

- Monsieur Morin informe les élus que le 7 octobre il sera possible de visiter la centrale photovoltaïque de St Antonin N.V
- Madame Murillo dit que la prochaine réunion de TZCLD aura lieu à St Cirq le 3 décembre à 14H.
- Madame Boule dit que la session de formation initiale PSC du 14 septembre, dispensée par Monsieur Daniel RODRIGUES, s'est très bien déroulée. La mise en place d'un défibrillateur à l'école pourrait être étudiée. Elle ajoute que l'emplacement des défibrillateurs pourraient être renseignés sur l'application INTRAMUROS.

Tableau des signatures

Le Maire Gilles VALETTE	Le secrétaire de séance Jean-François ROUANET